



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 25-17

Objet : 2025_36_CNT Convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés – SEB Développement

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature - hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières - quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Considérant que SEB Développement est une société du Groupe SEB. Le groupe SEB conçoit, fabrique et vend des appareils électroménagers destinés aux consommateurs et aux professionnels sous plus de 40 marques qui lui appartiennent, dispose de 44 sites industriels et emploie plus de 31 000 collaborateurs,

Considérant que le Groupe SEB fabrique et vend notamment des articles culinaires (poêles, casseroles et ustensiles de cuisine) au travers de sa marque TEFAL,

Le Groupe SEB travaille pour sa marque TEFAL, à la mise en place de la première boucle fermée relative à la collecte, au recyclage, à la valorisation et à la transformation des poêles et casseroles usagées multi-usages en nouveaux produits fabriqués dans son usine TEFAL de Rumilly (74). Ce projet de structuration fait suite à de premières opérations initiées depuis 2012 auprès de distributeurs qui ont permis la collecte ces 13 dernières années de plus de 2 millions d'unités de poêles et casseroles usagées,

Considérant que l'ambition du Groupe SEB est une récupération de 20 millions de poêles d'ici 2027. Dans ce contexte, le Groupe SEB a pris la décision début 2025 de proposer aux collectivités territoriales, aux syndicats spécialisés et aux établissements publics de coopération intercommunale volontaires une expérimentation d'un service de collecte et d'enlèvement des articles culinaires usagés dans des points d'enlèvement, consistant en la mise à disposition et la gestion des contenants dédiés dans leur déchetteries (ci-après le « Service »),

Considérant que les objectifs poursuivis par ce Service sont de deux ordres :

- Permettre aux usagers des communes concernées, dûment informés, de venir déposer leurs articles culinaires usagés métalliques non-électriques en déchetteries, toutes marques confondues, dans des contenants dédiés mis à disposition par le Groupe SEB au titre de la présente convention pour desservir les points d'enlèvement ;

- Eviter que les poêles et casseroles usagées ne soient jetées :
 - o En mélange avec les métaux dans les bennes ferrailles des déchetteries,
 - o Dans le bac de déchets d’emballages ménagers,
 - o Dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles, ou
 - o Déposés sur trottoir dans le cadre des encombrants,

Considérant que le Groupe SEB et le SIGIDURS se sont rapprochés afin de définir les conditions et modalités de réalisation dans les conditions de la convention annexée à la présente décision,

Considérant la convention jointe en annexe à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 - L’acceptation des termes de la convention d’expérimentation de collecte des articles culinaires usagés, à intervenir, telle que jointe, aux fins de l’objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

- Titulaire : SEB Développement
112 chemin du Moulin Carron
69130 ECULLY
- Durée : Le contrat prend effet à sa date de signature pour une durée de 12 mois
- Les parties s’engagent à se concerter au minimum dans les 2 mois précédant le terme de la convention afin de décider de son renouvellement lors d’une réunion bilan. Sauf opposition de l’une ou l’autre des Parties formulée par écrit à l’issue de cette réunion bilan, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une période de 24 mois.
- Coût : SEB développement alloue des compensations financières au SIGIDURS à hauteur de 300 € par trimestre d’exploitation et par point d’enlèvement.
- SEB se réserve le droit d’appliquer une décote sur ces compensations financières dès lors que les consignes de tri ne seraient pas respectées après deux premières demandes écrites de mise en conformité adressées au SIGIDURS et dès lors que les produits usagés intrus restent significativement présents dans le contenant.

Article 2 - La passation et la signature de la convention telle que jointe ainsi que les documents y afférents.

Article 3 – L’imputation de la dépense sur les crédits de l’exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l’application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 28 avril 2025

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 29/04/25
- La publication le : 29/04/25
- La notification le : 29/04/25